

Le droit de citation et ses limitations

Ciprian Raul ROMIȚAN

*Maître de conférences associé Dr. Université roumaine-américaine de Bucarest
Rédacteur en chef de la Revue Roumaine du Droit de la Propriété Intellectuelle
Avocat associé auprès de la SCA « Roș și asociații » Bucarest*

La loi roumaine sur le droit d'auteur, comme, la majorité des législations modernes en la matière, permet, sans le consentement de l'auteur et sans l'obligation de payer une rémunération, d'utiliser certains ouvrages rendus accessibles au public, sous réserve de respecter certaines conditions : l'exploitation doit être conforme aux bons usages, ne doit pas contrevenir à l'utilisation normale de l'ouvrage et ne doit pas porter préjudice à l'auteur ou aux droits. À ces conditions générales s'ajoutent, comme le démontre la présente étude, d'autres conditions, certaines étant prévues par les textes en vigueur ou déduites de la jurisprudence et d'autres exprimées par la doctrine roumaine ou internationale – notamment française.

I. Préliminaires

Dans l'intérêt du progrès et de la science, les lois sur le droit d'auteur de la majorité des États incluent des dispositions permettant la reproduction, sans le consentement des auteurs, de courtes citations tirées d'œuvres préexistantes déjà rendues accessibles au public. À cet égard, dès 1838, dans son Traité des droits d'auteur, dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, le juriste français Renouard exposait qu'« interdire aux écrivains de citer leurs prédécesseurs, refuser le progrès de la science et des discussions publiques et utiliser tout passage d'un ouvrage se retrouvant dans le domaine privé est, sans doute, une exagération »¹.

Il est important de préciser, à titre préliminaire, qu'il est impossible de « parler d'un droit subjectif de citation de utilisateurs ». En réalité, il s'agit d'une exception au droit exclusif de reproduction de l'auteur d'un ouvrage, exception que la doctrine roumaine décrit toutefois comme « le

*droit de citation*² », une expression qui sera utilisée dans le cadre de cette étude.

Le droit de citation a été consacré par l'art. 10 alinéa (1) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée en septembre 1886³. Il y est disposé : « Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse ». Ces dispositions sont complétées par l'alinéa (3) de la Convention qui ajoute que « les citations et les utilisations doivent mentionner la source et le nom de

² V. Roș, « Dreptul de citare », Revista Română de Dreptul Proprietății Intellectuale no 3/2009, p. 18; Y. Eminescu, *Opera de creație și dreptul. O privire comparativă*, Imprimerie de l'Académie, Bucarest, 1987, pp.125-128.

³ La convention est entrée en vigueur le 5 déc. 1887 et a fait l'objet de plusieurs révisions successives: acte de Berlin de 13 nov. 1908, complété à Berne le 30 mars 1914, acte de Rome de 2 juin 1928, acte de Bruxelles de 26 juin 1948, acte de Stockholm de 14 juill. 1967, acte de Paris de 14 juill. 1971, modifiée le 28 sept. 1979. La Roumanie a adhéré à Convention révisée par l'Acte de Paris de 1971 et modifiée en 1979, par la Loi n° 77/1998 (publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no 156 de 17 avril 1998).

¹ F. Pollaud - Dulian, *Le droit d'auteur*, Economica, Paris, 2005, p.508.

l'auteur, si celui-ci ne figure pas dans la source utilisée ».

Les exceptions et les limitations mentionnées ont été ultérieurement reprises dans d'autres conventions internationales ou directives européennes : l'accord sur les ADPIC reproduit à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴ (art.13), le traité de l'OMPI relatif aux droits d'auteur⁵ (art.10) et la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁶ (art.5 alinéa (5) selon lequel « les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit »).

Suite à cette consécration dans la Convention de Berne, le droit de citation a ensuite été repris par la majorité des lois modernes et, notamment, en Roumanie. On le retrouve ainsi dans la Loi n° 126/1923 concernant la propriété littéraire et artistique⁷ qui à son article 20 alinéa (1) prévoyait que « les actes suivants ne portent pas atteinte au droit de propriété : les citations textuelles des passages isolés d'une écriture déjà publiée, des comptes rendus ou des études critiques ou polémiques concernant cet ouvrage » et le Décret n° 321/1956 relatif au droit d'auteur⁸ selon lequel « sont permises sans le consentement de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération tout en observant, les autres droits de celui-ci » : (...) e) « les courtes citations des ouvrages littéraires, musicales, cinématographiques ou scientifiques, ou reproductions, ainsi que les présentations à

l'aide des appareils optiques des œuvres d'art plastique, servant exclusivement de document explicatif pour le contenu écrit ou parlé dans des conférences ou publications à caractère scientifique, dans des ouvrages critiques ou dans les comptes rendus sur les expositions publiques ou afin de populariser les expositions publiques, ou populariser ces ouvrages à la radio et à la télévision » (art.14 lettre e).

Le droit de citation est aujourd'hui réglementé en Roumanie à l'art. 33 alinéa (1) lettre b) du Chapitre VI désigné par la formule laconique « Limitations concernant le droit de l'auteur » de la Loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins⁹, telle que modifiée et complétée¹⁰. Il dispose : « l'utilisation de

⁹ Publié dans le JO n° 60 du 26 mars 1996.

¹⁰ Complétée et modifiée par la Loi n° 285/2004, publiée dans le JO n° 587 du 30 juin 2004; OUG n° 123/2005, publié dans le JO n° 843 du 19 septembre 2005; Loi n° 329/2006 sur l'approbation d'OUG n° 123/2005 modifiant et complétant la Loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, publiée JO no 657 du 31 juillet 2006; OUG n°190/2005 sur la réalisation des mesures nécessaires dans le procès d'intégration européenne, publiée dans JO n°1179 du 28 décembre 2005, approuvée par la Loi n° 322/2006, publiée dans le JO n° 629 du 20 juillet 2006; Décision de la Cour Constitutionnelle n°571/2010, publiée dans le JO n°430 du 28 juin 2010; Loi n°202/2010 portant sur certaines mesures pour accélérer le règlement des procès, publiées dans le JO n° 714 du 26 octobre 2010; Loi n° 71/2011 pour l'application des dispositions dans la Loi n° 287/2009 sur le Code civil, publiée dans le JO n° 409 du 10 juin 2011; OUG n° 71/2011 modifiant certaines normes pour éliminer les dispositions concernant l'octroi des incitations aux personnel du secteur budgétaire, publiée dans le JO n° 637 du 6 septembre 2011; Loi n° 283/2011 concernant l'approbation d'OUG n° 80/2010 complétant l'art. 11 d'OUG n° 37/2008 concernant la réglementation de certaines mesures financières dans le domaine budgétaire, publié dans le JO n° 887 du 14 décembre 2011; Loi n° 76/2012 portant sur l'application de la Loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile, publiée dans le JO n° 365 du 30 mai 2012; OUG n° 44/2012 modifiant l'art. 81 de la Loi n° 76/2012 sur l'application de la Loi n° 134/2010 concernant le Code de procédure civile, publiée dans le JO n° 606 du 23 août 2012; Loi n° 187/2012 concernant l'application de la Loi n° 286/2009 concernant le Code pénal, publiée dans le JO n° 757

⁴ Signé à Marrakech le 15 avril 1994.

⁵ Publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I n° 609 du 27 novembre 2000 (ci-après le JO).

⁶ Publié dans le JOCE n° L 006 du 10 janvier 2002.

⁷ Publié dans le JO n° 68 du 28 juin 1923.

⁸ Publié dans le Bulletin Officiel n° 18 du 27 juin 1956.

courtes citations d'une œuvre est permise pour l'analyse, le commentaire ou à titre d'exemple dans la mesure où l'utilisation des mêmes justifie l'étendu de la citation »¹¹.

II. La citation - un droit ou une obligation ?

Si la *citation* a été définie dans la littérature spécialisée comme « une partie d'un ouvrage littéraire et scientifique, reproduit à l'identique avec la mention de l'auteur et du titre de l'œuvre respectif »¹², le droit de citation a été défini comme « le droit de reproduction limitée, sans l'accord de l'auteur cité, d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public »¹³ ou « le droit d'utiliser, dans les limites établies par la loi, certains

du 12 novembre 2012; Loi n° 255/2013 sur l'application de la Loi n° 135/2010 concernant le Code de procédure pénale et modifiant et complétant certaines normes comprenant des dispositions sur le procès pénal, publiée dans le JO n° 515 du 14 août 2013; Loi n° 53/2015 modifiant et complétant la Loi no 8/1996 concernant le droit de l'auteur et les droits voisins, publiée dans le JO n° 198 du 25 mars 2015; Loi n° 210/2015 complétant la loi no 8/1996 sur le droit de l'auteur et les droits voisins, publiée dans le JO n° 550 du 24 juillet 2015; Loi n° 261/2015 modifiant et complétant la Loi n° 8/1996 sur le droit de l'auteur et les droits voisins, publiée dans le JO n° 826 du 5 novembre 2015.

¹¹ Pour les détails, voir V. Roș, *Dreptul proprietății intelectuale. Vol. I. Dreptul de autor, drepturile conexe și drepturile sui generis*, Imprimerie C.H. Beck, Bucarest, 2016, pp.369-375 ; T. Bodoașcă, *Dreptul proprietății intelectuale, Ediția a III-a, revizuită și adăugită*, Imprimerie Universul Juridic, Bucarest, 2015, pp.73-87; I. Macovei, *Tratat de drept al proprietății intelectuale*, Imprimerie C.H. Beck, Bucarest, 2010, pp.467-468; B. Florea, *Dreptul proprietății intelectuale*, Imprimerie Universul Juridic, Bucarest, 2011, pp.98-103; G. Gheorghiu, C. Cernat, *Dreptul proprietății intelectuale. Curs universitar*, Imprimerie Universul Juridic, Bucarest, 2009, pp.54-59; S. Florea, « Plagiatul și încălcarea drepturilor de autor », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intelectuale*, no 4/2016, pp.123-124.

¹² N. Rodica Dominte, *Dicționar de dreptul proprietății intelectuale*, Imprimerie C.H. Beck, Bucarest, 2009, p.29.

¹³ V. Roș, *op.cit.*, p.372 ; V. Roș, D. Bogdan, O. Spineanu Matei, *Dreptul de autor și drepturile conexe, Tratat*, Imprimerie All Beck, Bucarest, 2005, p.315.

extraits (citations) des œuvres des autres auteurs dans son propre ouvrage »¹⁴.

En l'absence de définition donnée par le législateur, le professeur Bodoașcă définit la courte citation notion comme « un fragment de courtes dimensions d'une œuvre qui, sans dénaturer son contenu, est utilisé, sans l'accord du titulaire des droits par une personne, dans le cadre d'une analyse, commentaire, critique ou à titre d'exemple »¹⁵.

Dans l'opinion récente de certains auteurs¹⁶, la citation, surtout dans le cas des œuvres scientifiques, est non seulement un droit, mais constitue également une réelle obligation qui incombe à la personne reprenant un fragment d'une œuvre préexistante de divulguer la source du texte utilisé pour argumenter ses propres recherches. Pour justifier cette opinion, le professeur Docea cite le sociologue américain H. S. Becker, ancien président de l'American Sociological Association, qui affirmait : « Lorsque l'on s'assoit à une table pour écrire, nous ne sortons pas ce que nous écrivons de nos manches. On ne commence jamais quelque chose à partir de rien, mais on s'appuie sur ce que nos prédécesseurs ont déjà fait »¹⁷.

Sachant que le droit de citation est, en effet, une limitation, à titre exceptionnel, des droits subjectifs de l'auteur, ceux-ci doivent être exercés avec l'observation et l'interprétation stricte des conditions imposées par la loi en la matière. Il est en effet établi que là où le droit de citation est violé commence la contrefaçon

¹⁴ R. Pârveu, C. Raul Romițan, *Dreptul de autor și drepturile conexe*, Imprimerie All Beck, Bucarest, 2005, p.36.

¹⁵ T. Bodoașcă, *Dreptul proprietății intelectuale*, Ediția a II-a, revăzută, Imprimerie Universul Juridic, Bucarest, 2012, p.87.

¹⁶ S. Dorin Șchiopu, « Unele considerații cu privire la dreptul (obligația) de citare », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intelectuale*, no 1/2017, p. 65 ; V. Doncea, « Citarea: problemă juridică sau academică ? », *Curierul Judiciar*, no 9/2017, p.524.

¹⁷ Pour les détails, voir H. S. Becker, *Die Kunst des professionellen Schreibens*, Campus Verlag, Frankfurt am Main/ New York, 1994, p.185, apud Vasile Doncea, *op.cit.*, p.524.

ou, sous sa désignation alternative, le plagiat¹⁸.

Toutefois, il est important de préciser que concernant la notion de « plagiat », l'écrivaine française M. Darrieussecq, elle-même accusée de plagiat, disait qu'il s'agissait d'« un terme journalistique. La contrefaçon est le terme juridique »¹⁹. En effet, conformément à la doctrine française²⁰, le terme de plagiat n'a pas de valeur juridique. Il n'est pas consacré par les lois en vigueur bien qu'il soit fréquemment utilisé dans les œuvres littéraires²¹.

En Roumanie, même si certains auteurs ou médias utilisent tout aussi fréquemment les notions de « contrefaçon » ou de « plagiat », celles-ci ne sont pas réglementées par la Loi n° 8/1996 sur le droit de l'auteur et les droits voisins. La loi du droit de l'auteur utilise l'expression d'appropriation, l'art. 141 alinéa (1) de la loi précitée prévoyant que l'« appropriation sans titre, en tout ou en partie, de l'œuvre d'un autre auteur et la présentation de celle-ci comme sa propre création intellectuelle » constitue une infraction²².

¹⁸ V. Roș, *Dreptul de citare, op.cit.*, (2009). p.18.

¹⁹ M. Darrieussecq, Rapport de police. Accusations de plagiat et autres modes de surveillance de la fiction, traduction en roumain par Doru Mareș, Imprimerie Pandora, Bucarest, 2010, p.115.

²⁰ P. Tafforeau, C. Monnerie, *Droit de la propriété intellectuelle*, 3e éd., Éditions Gualino, 2012, p. 215 ; A. de Bouchony, *La contrefaçon*, PUF, Paris, 2006, p.3.

²¹ Pour les détails, voir V. Roș, « Contrafacerea și plagiatul în materia dreptului de autor. Retrospectivă istorică și încercare de definire », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intellectuale*, no 1/2004, pp. 93-94.

²² Pour une analyse détaillée de cette infraction, voir C. Raul Romișan, *Protecția penală a proprietății intelectuale*, Imprimerie All Beck, Bucarest, 2006, pp. 168-171; C. Raul Romișan, « Însușirea în întregime sau în parte a operei unui alt autor », dans le volume de la Conférence Nationale *Contrafacerea, concurența și protecția produselor tradiționale în Uniunea Europeană*, Imprimerie Bucarest, 2017, pp. 253-278; L. T. Poenaru, « O cercetare a plagiatului: implicațiile penale ale fenomenului », *Curierul Judiciar*, no 9/2017, pp. 511-521; B. Florea, *Infrațiuni contra drepturilor de creație*

III. Conditions de la licéité de la citation

Pour qu'une citation soit licite, plusieurs conditions doivent être respectées. Si certaines sont prévues par les lois en vigueur, d'autres sont exprimées par la doctrine interne ou internationale ou sont déduites de la jurisprudence.

La première condition qu'il convient d'évoquer n'est pas visée par la loi roumaine. On la retrouve toutefois dans la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Il y est indiqué que la citation doit être dérivée d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public. *A contrario*, si l'œuvre n'a pas été rendue publique par son auteur, elle se retrouve dans le « sanctuaire de sa conscience »²³ et, partant, elle ne peut pas être citée. La raison est simple : le droit de divulguer une œuvre sans l'accord de son auteur – toujours en vie – engage la responsabilité légale de la personne s'étant rendue coupable d'une violation du droit moral de divulgation de l'œuvre, droit règlementé par l'article 10 a) de la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Autrement dit, le droit de citation n'existe pas et il ne peut pas être exercé dans le cas d'une œuvre inédite.

La deuxième condition concerne la brièveté du passage emprunté à l'œuvre préexistante. Bien que l'article 33 alinéa (1) de la loi roumaine sur le droit d'auteur prévoie que la citation doit être courte, cette condition est susceptible de faire l'objet d'interprétations et appréciations. Concernant la citation, le

intelectuală, Imprimerie Universul Juridic, Bucarest, 2015, pp. 61-78.

²³ B. I. Scondăcescu, D. I. Devesel, C. N. Duma, *Legea asupra proprietății literare și artistice, comentată și adnotată*, Cartea Românească, Bucarest, 1934, p. 137. V. aussi B. Florea, « Considerații privind dreptul și obligația de citare », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intellectuale*, no 3/2017, p.48.

philosophe roumain Eliade²⁴ affirmait qu'« une citation est appréciée (dans la conscience du lecteur) si elle est courte, dense, brillante. Toute une page citée annule cette image »²⁵.

Dans la doctrine roumaine²⁶, on a formulé « en tant que critère de détermination du caractère licite de la citation la corrélation quantitative et qualitative entre le texte cité et la contribution individuelle de l'auteur utilisant la citation comme partie de son œuvre ». Ainsi, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer²⁷, il est impératif d'utiliser un critère à la fois quantitatif et qualitatif pour déterminer le caractère licite d'une citation. Si le critère quantitatif doit être analysé et apprécié, en ce qui concerne l'œuvre citée, en relation avec l'œuvre incorporant la citation, le critère qualitatif peut être apprécié par une analyse comparative des textes supposément licitement appropriés²⁸. Dans le cas du critère qualitatif, on analysera, parmi d'autres aspects, si le texte originel a subi des transformations²⁹. La citation doit être accessoire dans la nouvelle œuvre et celle-ci doit survivre à l'élimination des passages empruntés, avoir une physionomie, substance et valeur propres sans la citation³⁰.

²⁴ M. Eliade (1907-1986) a été un écrivain, philosophe et historien des religions, d'origine roumaine. Il est l'auteur de plus de 30 volumes scientifiques, œuvres littéraires et essais philosophiques traduits en 18 langues, ainsi que de plus de 1.200 articles et revues.

²⁵ M. Eliade, *Scrisoare către Principesa Ileana a României*, 2002, p. 4 apud S. Chelcea, *Cum să redactăm*, ediția a 3-a, revizuită, Imprimerie Comunicare.ro, Bucarest, 2005, p. 84.

²⁶ V. Roș, *op.cit.*, (2016), p.373; Y. Eminescu, *op.cit.*, (1987), p. 126.

²⁷ C. Raul Romițan, *Însușirea în întregime sau în parte a operei unui alt autor, op.cit.*, (2017), pp. 273-274.

²⁸ Une analyse intéressante du critère qualitatif dans la jurisprudence française a été rédigée, il y a plus de 40 ans, par Françon, dans « Lettre de France », *Le Droit d'auteur* 1971, n° 9, p.178.

²⁹ V. N. Adam, « Le droit à la paternité de l'œuvre à l'époque du plagiat », *RFPI* 2017, n° 4, p. 2.

³⁰ H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, éd. II, Paris, Dalloz, 1966, p. 281.

Compte tenu de la large variété des situations, il appartiendra au juge, au cas par cas, d'apprécier la brièveté de la citation dans l'œuvre nouvelle. Il est intéressant ici de citer un arrêt de la Cour d'appel de Paris, dans lequel la Société de télévision France 2 avait été sanctionnée pour avoir diffusé dans un reportage pendant 128 secondes douze œuvres du peintre M. Utrillo, et ce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des titulaires des droits. Les juges du fond décidèrent que la reproduction ou représentation d'une œuvre protégée dans son entièreté ne peut pas, en ce qui concerne la forme et la durée, constituer une « courte citation » et constitue en conséquence un acte de contrefaçon³¹. La Cour de cassation française a ensuite décidé que la reproduction d'une photographie représentant elle-même une œuvre protégée par le droit de l'auteur ne peut pas être considérée comme une « courte citation », mais relève de la contrefaçon³². Le Tribunal de Grande Instance de Paris a dans le même sens considéré que l'utilisation d'un extrait de film d'une durée de 17 minutes dans une émission de 58 minutes était abusive³³. Enfin, il est important de préciser que la brièveté de la citation n'est pas nécessairement une condition suffisante à sa licéité si l'œuvre seconde abuse de citations. C'est ce qu'illustre le litige qui opposait les héritiers du général de Gaulle et André Passeron, auteur de l'œuvre « De Gaulle 1958-1969 ». Dans cette affaire, le Tribunal de grande instance de Paris considéra que l'utilisation de 343 citations pour rédiger les 86 premières pages du livre était abusive et que l'accord des héritiers de l'ancien président français était requis³⁴.

La troisième condition impose que la citation soit accessoire, c'est-à-dire non essentielle

³¹ CA Paris, 4e Sect., 30 mai 2001, *apud* G. Gheorghiu, *Operele audiovizuale*, Imprimerie Lumina Lex, Bucarest, 2004, pp. 201-206.

³² Cass. civ., 17 déc. 1991, *RDPI* 1994, n° 50, p. 49, *apud* Y. Marcellin, *Protection pénale de la propriété intellectuelle*, Cedat, Paris, 1996, p. 130.

³³ TGI Paris, 14 sept. 1994, *RIDA* 1995, n° 164, p. 407.

³⁴ C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droit voisins*, Dalloz, 9^e éd., 1999, p. 173.

dans la nouvelle œuvre. Cela signifie que sans celle-ci, l'œuvre seconde pourrait « survivre », maintenir son existence et son identité et, dans le même temps, susciter la curiosité du lecteur qui serait incité à consulter l'œuvre préexistante, source de la citation. À ce titre, une affaire intéressante a été soumise à la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie qui a constaté que deux universitaires s'étaient approprié 87% d'une œuvre préexistante. Les juges établirent que « la citation et l'indication des sources bibliographiques n'ont pas observé les normes académiques et la nature de l'œuvre, par rapport à la proportion du texte reproduit dans l'ensemble de l'ouvrage des inculpés »³⁵. Il est vrai que si l'on devait éliminer le texte emprunté de l'œuvre préexistante, à savoir 87%, que resterait-il de l'œuvre seconde ?

Quatrième condition : la citation de l'œuvre préexistante doit être identifiée facilement dans la nouvelle œuvre où elle a été incorporée. À cet égard, les passages empruntés seront placés entre guillemets et devront apparaître avec exactitude la source et le nom de l'auteur par une note de bas de page. Cette condition résulte de l'article 33 alinéa (4) de la Loi n° 8/1996 portant sur le droit de l'auteur et les droits voisins. Sur cette question, le Professeur français Lucas affirme – et nous partageons cette opinion – que l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur et la source résulte de l'observation du droit moral de paternité, d'une part et, d'autre part, des règles déontologiques³⁶. Précisons par ailleurs qu'en cas de traduction, le nom et le prénom de l'auteur doivent être accompagnés par le nom du traducteur. Enfin, pour les œuvres d'art plastique, il est nécessaire de préciser la localisation de l'œuvre originale, ainsi que le nom de l'auteur de la copie.

La cinquième condition est relative au but poursuivi par la citation. L'emprunt d'un

passage d'une autre œuvre préexistante est justifié uniquement lorsqu'il est fait à des fins d'information, de critique, de polémique, d'analyse, de didactique, scientifique ou à titre d'exemple. À cet égard, A. Bertrand mentionnait qu'une citation est licite si le passage emprunté sert à la clarification d'une discussion ou au développement d'une argumentation représentant le sujet principal de l'œuvre³⁷. Si le but de la citation est celui de concourir avec l'œuvre préexistante, dont on a reproduit la citation, elle représente une atteinte illicite au droit exclusif de l'auteur³⁸. Dans le cas de la citation pour analyse, celle-ci « doit être considérée avec plus d'exigence »³⁹ parce qu'elle peut porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre analysée si elle n'est pas courte et, en même temps, originelle ou peut constituer un « acte de concurrence »⁴⁰.

Sixième condition : la courte citation de l'œuvre préexistante ne doit pas porter préjudice à l'auteur de l'œuvre dans laquelle elle a été reproduite. En d'autres termes, elle ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre citée⁴¹. L'auteur de l'œuvre préexistante peut se prévaloir d'un préjudice toutes les fois que la citation est incorrecte, trop large, ne correspond pas à son but, dénature le sens, etc., et que, en conséquence, elle détourne le lecteur de cette œuvre. Une atteinte au droit au respect de l'œuvre pourrait ainsi être constatée, comme le relève V. Roș⁴², prérogative morale envisagée à

³⁷ V. A. Bertrand, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} ed. Dalloz, 2^e ed., 1999, p. 245.

³⁸ V. C. Colombet, *op.cit.*, p.173 *apud* M. Olariu, « Dreptul de citare în cazul operelor de artă plastică și fotografică », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intelectuale*, no 1/2014, p. 61; B. Florea, « Reflectii privind plagiatul (II) », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intelectuale*, no 2/2017, p. 86.

³⁹ V. Roș, *Dreptul proprietății intelectuale*, Imprimerie Global Lex, Bucarest, 2001, p. 159.

⁴⁰ C. Colombet, *op.cit.*, p.175.

⁴¹ V. E. G. Olteanu, S. Cercel, « Dreptul moral la integritatea operei », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intelectuale*, no 3/2009, p. 64.

⁴² V. Roș, *op.cit.*, (2016), p. 375.

³⁵ Haute Cour de Cassation et de Justice, Section pénale, 4 nov. 2014, n° 356/A/2014, www.csj.ro

³⁶ A. Lucas, *Droit d'auteur et numérique*, Litec, Paris, 1998, p. 213.

l'art.10 d) de la Loi no 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La septième et avant-dernière condition impose que la citation consiste en une reproduction à l'identique du passage repris de l'œuvre préexistante. Cette condition dérive également du droit moral et du respect de l'intégrité de l'œuvre, reconnu et protégé par l'article 10 d) de la Loi n° 8/1996. La citation doit par conséquent « être conforme » et ne doit pas « dénaturer l'esprit de l'œuvre ou l'idée originale »⁴³. Le passage reproduit doit être fidèle, identique à celui de l'œuvre citée. De même, il est impossible d'emprunter deux passages différents sans le préciser avec des points de suspension⁴⁴.

La huitième et dernière condition implique, enfin, que les passages empruntés à l'œuvre préexistante doivent être originaux et protégés par le droit de l'auteur. La reprise d'idées nouvelles, de théories, de données, de faits et d'autres éléments similaires est exclue de la protection et ne constitue pas une reproduction illicite. À cet égard, dans un débat juridique sur le thème du « plagiat », Mme C. Moiescu, juge au Tribunal de Bucarest, précisait que « la reprise des citations n'est pas un fait parce qu'elles ne sont pas originales ». Or, pour que le plagiat existe, on doit « s'approprier des éléments soumis à la protection, en tout ou en partie »⁴⁵. Dans le même sens, d'autres auteurs considèrent que l'emprunt d'éléments d'ouvrages qui ne sont pas susceptibles de protection en ce qu'ils appartiennent au domaine public ne constitue pas une reproduction illicite de l'œuvre scientifique⁴⁶.

IV. Conclusion

Au regard de ces développements, il est possible de conclure que, pour être licite, la citation doit observer plusieurs conditions : elle doit être courte, identique au passage dont elle a été extraite, facilement identifiable dans l'œuvre dans laquelle elle a été incorporée, et doit correspondre au but initial, c'est-à-dire qu'elle doit poursuivre un but informatif, critique, polémique, d'analyse, didactique, scientifique ou être faite à titre d'exemple. Dans le même temps, pour être licite, la citation doit constituer un accessoire dans l'œuvre où elle est incorporée, en ce que l'œuvre seconde doit survivre en cas de suppression de la citation et en ce que la citation doit susciter la curiosité du lecteur s'agissant de l'œuvre préexistante. Enfin, le droit de citation, comme tout droit, doit être exercé dans les limites de la bonne foi, un abus étant susceptible d'être qualifié de contrefaçon, car comme le professeur Roș l'affirme, « là où le droit de citation est violé commence la contrefaçon (...) »⁴⁷.

C. R. R.

⁴³ D. Negrilă, « Protecția ideilor prin drept de autor aplicare în domeniul codului studiilor universitare de doctorat », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intellectuale*, no 1/2017, pp. 33-34.

⁴⁴ A. Bertrand, *op.cit.* (1999), p.241.

⁴⁵ Débat « Copy Paste » – „Despre plagiat”, organisé par www.juridice.ro, Bucarest, 13 juin 2016.

⁴⁶ V.V. Roș, A. Livădariu, « Condiția originalității în operele științifice », *Revista Română de Dreptul Proprietății Intellectuale*, no 2/2014, p. 28.

⁴⁷ V. Roș, *op.cit.*, (2009), p.18.